

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01113

Numéro SIREN : 582 131 264

Nom ou dénomination : JOUVE

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2018 sous le numéro de dépôt 10911

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rsc@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Petites Affiches

33 avenue du Maine - 46ème étage
BP 54
75755 PARIS CEDEX 15

V/REF :

N/REF : 2005 B 1113 / 2018-A-10911

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 14/08/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 06/06/2018

- Changement de forme juridique - Ancienne forme : Société anonyme (SA)

Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

Extrait de procès-verbal du conseil d'administration en date du 06/06/2018

- Nomination du Président de la SAS

Statuts mis à jour en date du 06/06/2018

Concernant la société

JOUVE

Société par actions simplifiée

1 rue du Docteur Sauvé

53100 Mayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-10911 le 14/08/2018

R.C.S. LAVAL 582 131 264 (2005 B 1113)

Fait à LAVAL le 14/08/2018,

Le Greffier



JOUVE

S.A. au capital de 3 756 343,78 euros
Siège social : 1, rue du Docteur Sauvé – 53100 Mayenne
582 131 264 RCS Laval



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 JUIN 2018

— Reprise 4 : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL

Le 23/07/2018 - Dossier 2018.17011, référence 2018 A 01843

Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €

Total liquidé : Cent trente-huit Euros

Montant reçu : Cent trente-huit Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Brigitte GUICHARD

Contrôleur Principal
des Finances Publiques

L'an deux mille dix-huit,
le six juin,
à 9 heures,

Les actionnaires de la société JOUVE se sont réunis en assemblée générale mixte au 11 boulevard Sébastopol, à Paris 1^{er}, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Messieurs Jérôme TRIDON et Eric THEBAULT, représentant le Comité d'Entreprise, ont été régulièrement convoqués.

Il est établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibault LANXADE, Président-Directeur Général de la société.

Monsieur Pierre-Yves ROMAIN est désigné comme secrétaire de l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent le quorum requis pour les assemblées générales mixtes.

L'assemblée générale peut en conséquence valablement délibérer sur l'ordre du jour et est déclarée valablement constituée.

Il est ensuite passé à l'étude de l'ordre du jour de l'assemblée.

Le président dépose ensuite sur le bureau, les documents adressés ou mis à la disposition des actionnaires.

Monsieur ROMAIN donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes prévus par la législation en vigueur. Puis il met au vote les résolutions suivantes :

I – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice 2017 et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice 2017 tels qu'ils lui sont présentés et faisant apparaître une perte nette de 1.684.645€.

3

En application des dispositions de l'articles 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale constate l'absence de dépenses et de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide ne pas distribuer de dividendes et, en conséquence, d'affecter la perte nette de l'exercice 2017, soit 1.684.644,98€ au compte « Réserves pour éventualités diverses » dont le solde créditeur passe ainsi à 11.546.346,23€.

Conformément à la loi, il est rappelé qu'une distribution exceptionnelle de réserves a été effectuée en décembre 2016, pour un montant total de 12.000.240€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes en application de l'article L.225-40 du code de commerce, approuve les conventions visées au dit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatrième résolution

L'assemblée générale ratifie la nomination par le Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2017 de Monsieur Thibault LANXADE, coopté en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Geoffrey GODET, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Thierry DURAND pour une durée statutaire de six années, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième résolution

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur François PIC pour une durée statutaire de six années, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Septième résolution

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Bruno VERGE pour une durée statutaire de six années, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra dépasser 1% du capital social. L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre, au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société. Cette autorisation est valable dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir et, notamment, de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles, de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, de modifier les statuts en conséquence et, généralement de faire le nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Neuvième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au montant du capital social, décide, à compter de ce jour, la transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Dixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts article par article, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Comme conséquence de l'adoption des nouveaux statuts de la SAS JOUVE, et en application des dispositions de l'article 12, il est procédé à la désignation des membres du Conseil d'Administration de la SAS (Onzième à dix-huitième résolutions)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

2

Onzième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur M. Dominique AUBURTIN, demeurant 6/10 rue de la Cure- 75016 Paris, pour la durée statutaire de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Douzième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur M. Charles-Edouard de BROGIE, demeurant 102, Rue du Château - 92100 Boulogne Billancourt, pour la durée statutaire de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Treizième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur M. Thierry DURAND, demeurant 102, Rue du Château - 92100 Boulogne Billancourt, pour la durée statutaire de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur Monsieur Gilles de LA ROCHEFOUCAULD demeurant 47 boulevard Beauséjour -75016 Paris, pour la durée statutaire de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quinzième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur M. François PIC, demeurant 8 rue de Monbel - 75017 Paris, pour la durée statutaire de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Seizième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur M. Bruno VERGÉ, demeurant 184 avenue Victor Hugo - 75016 Paris, pour la durée statutaire de deux années soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur M. Thibault LANXADE demeurant 119 rue de Grenelle - 75007 Paris pour la durée de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale, nomme en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires de la société M. Florent BASLÉ demeurant 8 allée de la Grèce – 35140 Saint-Aubin-du-Cormier pour une durée statutaire de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Dix-neuvième résolution

L'assemblée générale confirme la SA Cabinet MESSIN dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Vingtième résolution

L'assemblée générale confirme la FIDUCIAIRE COGEFICA dans ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Vingt-et-unième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 40.

Le Secrétaire

M. Pierre-Yves ROMAIN

Le Président


M. Thibault LAMENDE

JOUVE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.756.343,78€
Siège Social : 1, Rue du Docteur Sauvé – 53100 Mayenne
582 131 264 RCS Laval

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 2018

(.../...)

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix, nomme Monsieur Thibault LANXADE en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Thibault LANXADE remercie les administrateurs de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Thibault LANXADE ne percevra aucune rémunération à raison des fonctions qui viennent de lui être confiées

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Thibault LANXADE.

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Après en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix, nomme Monsieur Thibault LANXADE en qualité de Président de la Société pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des présents statuts, et sous réserve de ceux attribués expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Thibault LANXADE remercie les administrateurs de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

(.../...)

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, un administrateur et le Secrétaire.

Pour copie certifiée conforme



JOUVE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 756 343,78 euros

Siège social : 1, rue du Docteur Sauvé – 53100 Mayenne
582 131 264 RCS Laval

(À jour au 6 Juin 2018)

Article 1. – Forme

La présente Société est une société par actions simplifiée. Elle ne fait pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La Société est dénommée : JOUVE

Article 3. – Objet

La Société a pour objet : la propriété d'un fonds d'imprimerie, d'édition, de librairie et plus généralement, de traitement et de diffusion de l'information.

L'exploitation dudit fonds, directement ou par mise en location-gérance.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Article 4. – Siège social

Le Siège social est à fixé 1 rue du docteur Sauvé – 53100 MAYENNE

Le Conseil d'Administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société expirera le 26 décembre 2049.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 3.756.343,78€, divisé en 56.000 actions, intégralement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative. Elles sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 9 – Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés, par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. En aucun cas, le conseil n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. La procédure d'agrément est régie par les dispositions de l'Article L228-24 du Code de commerce.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, nommé par le Conseil d'Administration. Il porte le titre de Président de la Société.

2

Article 12. - Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins.

Le Conseil d'Administration comprend en outre, un administrateur nommé parmi les salariés associés. Cet administrateur est nommé par l'assemblée générale des associés aux conditions suivantes : le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés étant exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, les candidats sont désignés par ce conseil, parmi ses membres. A cette fin, 30 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des associés, le Président du Conseil d'Administration saisit le conseil de surveillance du fonds commun de placement en vue de la désignation des candidats.

La liste des candidats valablement désignés est établie avec le nombre de voix recueillie par chacun. Celle-ci doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre de postes à pourvoir. L'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du fonds commun de placement ayant procédé à la désignation des candidats est annexé à l'avis de convocation de l'assemblée générale des associés.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur nommé par l'assemblée, en vertu des dispositions qui précèdent, venait à perdre la qualité de salarié et/ou d'associé adhérent d'un fonds commun de placement de la société, il serait réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la perte de cette qualité.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de deux années. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction.

Article 13. - Délibérations du conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué à l'initiative de 3 administrateurs au moins. Le Président de la Société, le Directeur Général, s'il en a été désigné un, peuvent également demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil d'Administration pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

Article 14. - Pouvoirs du conseil.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration nomme le Président de la Société, détermine ses pouvoirs ainsi que sa rémunération. Le Président de la Société peut être la même personne que le Président du Conseil d'Administration.

Article 15- Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités, une part supérieure. Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 16. - Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, qui ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration exerce la direction générale de la société si le Conseil d'Administration a choisi de le nommer Président de la Société.



Article 17. – Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs et la rémunération du Président de la Société. Le Président du Conseil d'Administration peut être nommé Président de la Société. Le Président de la Société est convoqué et participe aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Président de la Société assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des présents statuts, et sous réserve de ceux attribués expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En dehors du cadre de la gestion courante, les engagements du Président de la Société en matière d'investissements, d'acquisitions et de désinvestissements stratégiques doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Président de la Société, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président de la Société, avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération. Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Lorsque le Président de la Société cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux ou directeur généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

Article 18. – Décisions collectives des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Conseil d'Administration, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (Vidéoconférence, téléphone, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. En outre, deux membres du Comité d'Entreprise sont convoqués et peuvent assister aux assemblées d'associés, par l'utilisation des mêmes moyens.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société

d'une autre forme, la nomination du ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration ou par un associé détenant plus de la moitié du capital social. Elle est réunie soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens. Elle doit être transmise 15 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le Président de la Société est convoqué et participe à l'Assemblée des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Tout associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandat donné à un autre associé, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans le registre de mouvements de titres de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée des associés est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un président de séance élu par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par les membres du bureau composé du Président du Conseil d'Administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le Conseil d'Administration adresse à chacun, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président du Conseil d'Administration, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation en une société d'une autre forme et la modification de la clause d'agrément des cessions et transmissions d'actions. Ces décisions sont prises en assemblée, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 19. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 22. - Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, ses représentants exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

71